

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 janvier 2015

MALADIE DE LYME - (N° 2291)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS6

présenté par
M. Vannson, rapporteur

ARTICLE 4

Supprimer l'alinéa 8.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La déclaration obligatoire ne peut constituer une piste prometteuse.

Trois critères sont retenus pour justifier l'inscription sur la liste des maladies à déclaration obligatoire : la dangerosité, la fréquence et la contagiosité. Le risque épidémiologique de la maladie de Lyme est tel qu'il ne justifie pas de recourir à cette possibilité.

Il serait ainsi plus opportun de privilégier le renforcement de la surveillance au travers du réseau Sentinelles en y associant davantage de médecins généralistes et en l'étendant éventuellement aux médecins spécialistes (neurologues, pédiatres,...).